

POUR AGIR



CAS DE FIGURE



QUE FAIRE ?

Un particulier brûle régulièrement, en quantités importantes, des déchets à proximité d'habitations. La fumée est opaque, très épaisse, signe que la combustion n'est pas optimale et donc que les végétaux sont verts et encore humides.



Restez courtois et tentez d'engager le dialogue avec la personne ayant allumé le feu. Elle bénéficie peut être d'une des dérogations mentionnées ci-dessus. Si elle refuse d'éteindre le feu, ou si elle réitère cette pratique par la suite, envisagez de prévenir le maire à l'aide du courrier type. Pour étayer vos propos, vous pouvez prendre des photos, etc., et les joindre au courrier.

S'il s'agit d'un feu ponctuel mais particulièrement important (a fortiori s'il ne contient pas que des déchets verts mais aussi

des pneumatiques et matières plastiques par exemple), contacter les services de police (tout officier ou agent de police judiciaire est habilité à rechercher et constater ces infractions en vertu de l'article **L. 1312-1** du code de la santé publique. Prenez des photos.

Si le feu a lieu à proximité d'un espace boisé (moins de 200 mètres), prévenez en particulier les gardes de l'ONCFS. Attention aux dérogations possibles en matières de gestion forestière (prévention des risques d'incendies, etc.).



LIENS UTILES

Air Pays de la Loire : <http://www.airpl.org/>

Guide de l'ADEME «Faire son compost» : http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/guide_ademe_faire_son_compost.pdf

Guide de l'ADEME «Jardinons autrement» : http://www.centre.ademe.fr/sites/default/files/files/C3%A9diath%C3%A8que/Expositions/Jardinons_autrement.PDF

BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS



► Est-il possible de brûler des déchets verts sur ma commune ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

QU'EST-CE QU'UN BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS ?

Déchets verts : éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires. Les déchets biodégradables de jardins et de parcs – et plus généralement les **biodéchets** – et tous les déchets produits par les ménages relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés (art. **R. 541-8 C. env.**).

Feux de jardin, brûlage des végétaux, feux à l'air libre, tous ces termes désignent la même pratique, qualifiée par la circulaire du 18 novembre 2011 de «*brûlage de déchets verts*». Ils sont repris indifféremment dans les textes réglementaires.

POURQUOI CETTE PRATIQUE EST-ELLE RÉGLEMENTÉE ?

Le brûlage des déchets verts à l'air libre peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée. Cette pratique nuit à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes dont des gaz et particules, surtout lorsque ces déchets sont encore humides et émettent beaucoup de fumée. La combustion des débris végétaux et du bois est beaucoup plus polluante que la combustion de carburants dans les moteurs car les conditions de combustion sont optimisées dans les moteurs et non dans les feux où la combustion est plus incomplète. Par exemple, en fonction du véhicule, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre va émettre de 70 à 920 fois plus de particules fines (PM10) qu'un trajet de 20 km jusqu'à

une déchetterie, et de 370 à 3300 fois plus d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (source : Air Rhône-Alpes) ! Ces particules peuvent pénétrer très profondément dans les voies respiratoires et la plupart sont cancérigènes. De nombreux autres polluants toxiques sont émis par les feux de jardin : benzopyrène, aldéhydes...

De plus, les feux de jardins peuvent détruire une petite faune qui a trouvé refuge dans les tas de branchages (hérisson, reptiles...). Ils constituent un facteur de risque d'incendie à proximité des milieux naturels et une gêne immédiate pour le voisinage, surtout dans les zones pavillonnaires où l'habitat est dense.

EXISTE-T-IL DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU BRÛLAGE ?

Valorisation collective par compostage ou méthanisation si elle est prévue par votre commune : collecte sélective au porte-à-porte ou collecte en déchetterie.

Valorisation individuelle dans votre jardin : compostage domestique, paillage, tonte mulching... Pour en savoir plus, consultez les guides de l'ADEME «Faire son compost» et «Jardinons autrement».

Inciter vos collectivités territoriales à pratiquer le tri sélectif sur les matériaux compostables.



POUR CONNAÎTRE LE DROIT



LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS EST-IL PERMIS ?

Les déchets verts sont aujourd'hui assimilés à des déchets ménagers, dont le brûlage à l'air libre est interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT). Chaque département dispose en principe de son propre règlement sanitaire départemental (RSD), applicable

de plein droit. **Renseignez-vous en préfecture pour savoir si votre département en dispose.**

La circulaire du 18 novembre 2011 est venue rappeler le régime juridique du brûlage des déchets verts issu des RSD et préciser dans quelle mesure il peut y être dérogé.

La règle générale est l'interdiction du brûlage, en ville, en secteur péri-urbain et rural, toute l'année, des déchets ménagers (dont verts), par combustion à l'air libre ou par utilisation d'incinérateurs de jardin. Cette interdiction s'applique aux particuliers et aux professionnels de l'entretien des espaces verts.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS ?

Des dérogations peuvent cependant, dans des cas exceptionnels, être édictées, mais uniquement par arrêté préfectoral (art. 164 RSDT) sur proposition du CODERST. Toute «dérogation» municipale en la matière serait dépourvue de base légale.

Seules dérogations possibles :

- ✓ en zones péri-urbaines et rurales lorsqu'elle ne disposent pas à l'échelle communale ou intercommunale de système de collecte et/ou de déchèteries.
- ✓ dans les zones PPRif (Plan de Prévention des Risques incendie de forêt) ou visées par une obligation de débroussaillage dans le cadre de la gestion forestière.

Si dérogation il y a, le brûlage ne peut être pratiqué :

- ✓ qu'entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et

février ;

- ✓ qu'entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- ✓ que si les végétaux sont suffisamment secs (ils ne doivent pas produire de fumée excessive).

Aucune dérogation n'est possible dans les zones concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dans les zones dites «sensibles» à la dégradation de la qualité de l'air, sur un territoire concerné par un épisode de pollution ou lors de la période rouge vis-à-vis du risque incendie.

C'est par exemple sur la base de ces dispositions que le préfet du Maine-et-Loire a apporté des dérogations au RSD par un arrêté n°2013-12 du 23 février 2013.

QUELLES SANCTIONS ?

Les infractions aux dispositions du RSD, dont le brûlage des déchets verts, sont punies des amendes de 3e classe (art. 165 RSDT), de 450 euros au plus (art. 131-13 Nouveau Code pénal). Ces infractions sont «recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire» (art. L. 1312-1 et 1312-2 Code de la santé publique).

Les maires sont donc compétents, dans le cadre de leurs pouvoirs de police et en application des articles susnommés pour constater et faire sanctionner un brûlage illicite.